

Flash info

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE /
NUMÉRIQUE, TECH ET DONNÉES

A LA UNE

Adoption du Règlement européen de régulation de l'intelligence artificielle : quelles nouveautés anticiper en matière de numérique ?

Règlement n° 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle

Dans notre précédente lettre d'information, nous avons énoncé les quelques conséquences découlant de l'adoption le 13 juin 2024 du règlement n° 2024/1689 en matière de propriété intellectuelle (publié au JOUE du 12 juillet 2024). Ce texte intéresse au premier chef le droit du numérique et ambitionne d'imposer des mécanismes de conformité aux principaux opérateurs mettant au point des systèmes d'intelligence artificielle (« SIA »), y compris lorsque ces opérateurs sont des personnes publiques, mais également à contrôler et juguler les risques présentés par leur déploiement à proprement dit sur le marché.

D'emblée, l'on constate que ce texte n'a pas vocation à réglementer la totalité des cas d'applications et d'usage de l'IA. Sont ainsi exclus du périmètre les SIA utilisés « exclusivement à des fins militaires, de défense ou de sécurité nationale » ou encore à ceux qui sont développés « à des fins de recherche et développement scientifiques ».

Organisé par un système de nomenclature de « risques », le nouveau texte européen fait peser sur les opérateurs des obligations plus ou moins strictes selon la dangerosité que le SIA est susceptible de faire peser sur les droits fondamentaux et les libertés des citoyens, lorsqu'il n'interdit pas rigoureusement le déploiement de systèmes qui présenteraient des risques inacceptables pour ces derniers.

Le premier pilier est celui des SIA présentant un risque inacceptable. Les entreprises impliquées dans l'écosystème d'innovation en matière d'IA se verront interdire le déploiement de systèmes susceptibles de capter des émotions humaines, qui exploiterait des vulnérabilités découlant de l'âge, d'un handicap ou d'une situation sociale ou économique particulière, qui classerait les personnes en fonction de leur comportement social ou encore qui recourrait à la reconnaissance faciale.

Les SIA à « haut risque » constituent une deuxième catégorie, non interdite, mais strictement encadrée, notamment par des mécanismes de contrôle et d'évaluation menés par des tiers. Les SIA relevant de cette catégorie sont énumérés par l'annexe I du Règlement, laquelle se divise en deux sous-catégories. Chacune de celles-ci énumère différents textes législatifs de l'Union, tels que la Directive relative à la sécurité des jouets, celle relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, ou encore la Directive concernant les ascenseurs. Chacun de ces instruments législatifs est ainsi réformé pour prendre en compte les nouvelles règles découlant du Règlement sur l'IA.

Toutefois, cette liste ne s'arrête pas aux instruments énoncés dans l'annexe I dans la mesure où d'autres SIA à haut risque sont identifiés par l'annexe III. Sont spécialement concernés les SIA recourant à la biométrie, les infrastructures critiques (en matière numérique, de trafic routier, de fourniture de gaz, de chauffage ou d'électricité), ou encore les SIA utilisés en matière d'éducation et de formation professionnelle.

Les manquements aux nombreuses obligations fixées par le Règlement aux SIA à haut risque seront susceptibles d'amendes administratives de 35 000 000 EUR ou, si l'auteur de l'infraction est une entreprise, jusqu'à 7 % de son chiffre d'affaires annuel mondial.

Une troisième catégorie réglementée par le texte concerne les SIA à « usage général » (aussi désignés comme SIA à « risque minimal »), définis comme étant ceux dont les caractéristiques fonctionnelles offrent la « capacité d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes ». Le Règlement envisage ainsi les modèles « entraînés avec de grandes quantités de données, au moyen de diverses méthodes, telles que l'apprentissage auto-supervisé, non supervisé ou par renforcement » tels que les SIA génératives d'ores et déjà répandus auprès du grand public (notamment les solutions proposées par la société OpenAI ou Microsoft). L'essor de tels SIA peut les amener à présenter, à mesure de leur croissance, un « risque systémique » pour la « société dans son ensemble ». Ce risque systémique doit être évalué selon les conditions exposées par l'Annexe XIII du Règlement. Est ainsi proposé un mécanisme de calcul de seuil de la quantité de calcul exécutée par le SIA, du nombre d'utilisateurs inscrits ou encore le nombre de paramètres du modèle. Toutefois, la Commission européenne disposera de la faculté de désigner d'office un SIA à usage général de modèle présentant un risque systémique. Lorsque le SIA est qualifié de modèle à risque systémique, le fournisseur doit exécuter les obligations prévues à l'article 55, notamment des évaluations du modèle et l'implémentation de mesures renforcées de cybersécurité.

Il convient également de relever que, d'une manière générale, les fournisseurs de SIA destinés à interagir « directement avec des personnes physiques soient conçus et développés de manière que les personnes physiques concernées soient informées qu'elles interagissent avec un système d'IA, sauf si cela ressort clairement du point de vue d'une personne physique normalement informée et raisonnablement attentive et avisée, compte tenu des circonstances et du contexte d'utilisation ». Tel est le cas de SIA utilisant des chatbot par exemple.

Le texte est entré en vigueur le 1^{er} août 2024, mais entrera en application dans sa totalité au plus tard le 2 août 2027, compte tenu des différentes dates prévues par l'article 113.